

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 19 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuca
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Avec une annexe confidentielle

**Observations de la Défense de M. Fidèle Babala en exécution de « Order requesting the
parties' observations under Article 60 of the Statute »
(ICC-01/05-01/13-980)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 24 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala ») a été transféré au Centre de détention de Scheveningen en exécution du mandat d'arrêt¹ délivré à son encontre le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI »). Ce mandat visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido.
2. La détention de M. Babala a fait l'objet de plusieurs examens, tant par la Chambre préliminaire II - soit d'office, soit à la demande de son Equipe de défense (ci-après « la Défense »)² - que par la Chambre d'appel³. La Défense précise que les requêtes et observations⁴ sur la détention de M. Babala qu'elle a introduites sont considérées comme faisant partie des présentes Observations et doivent ici être tenues pour intégralement et textuellement reproduites.
3. Le 21 octobre 2014, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a ordonné la mise en liberté provisoire immédiate de M. Babala et de trois de ses co-accusés⁵ (ci-après « la Décision de mise en liberté »).
4. Le 22 octobre 2014, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé une requête demandant à la Chambre préliminaire II de prononcer le sursis temporaire de la Décision de mise en liberté⁶, ainsi qu'une notification d'appel assortie d'une demande urgente tendant à ce que l'appel ait un effet suspensif⁷.
5. Le même jour, la Chambre préliminaire II a rejeté la requête du Procureur *comme « dénuée de tout fondement »*⁸. Suite à ce rejet, l'Accusation a sollicité de la Chambre

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-258 ; ICC-01/05-01/13-538 ; ICC-01/05-01/13-703;

³ ICC-01/05-01/13-559 ; ICC-01/05-01/13-969.

⁴ ICC-01/05-01/13-38-Corr; ICC-01/05-01/13-276; ICC-01/05-01/13-414 ; ICC-01/05-01/13-547; ICC-01/05-01/13-524 ; ICC-01/05-01/13-684.

⁵ ICC-01/0501/13-703.

⁶ ICC-01/0501/13-705.

⁷ ICC-01/05-01/13-706 (OA 9).

⁸ ICC-01/05-01/13-711-tFRA.

d'appel de rendre sa décision sur la question de l'effet suspensif le jour même⁹. Après avoir ordonné aux équipes de Défense de soumettre leurs observations¹⁰, la Chambre d'appel a Elle aussi rejeté la requête pour l'effet suspensif demandée par le Procureur.¹¹

6. Par son mémoire¹² déposé le 29 octobre 2014, le Procureur a interjeté appel de la décision de mise en liberté rendue par la Chambre préliminaire II. La Défense y a répondu le 04 novembre 2014¹³.
7. Le 29 mai 2015, la Chambre d'appel a rendu son jugement sur les appels interjetés par les parties contre des décisions de la Chambre préliminaire II concernant la détention des accusés¹⁴. Pour ce qui est de l'appel du Procureur, la Chambre d'appel a infirmé la décision de mise en liberté et a renvoyé la question de la détention des accusés à la Chambre de première instance VII (« la Chambre »).
8. Le 2 juin 2015, la Chambre a ordonné aux équipes de défense de lui soumettre leurs observations sur la cause au plus tard le 19 juin 2015¹⁵. Ce à quoi s'attèle la Défense par les présentes, plaidant en faveur du maintien en liberté de M. Babala sur pied des articles 58 et 60 du Statut de Rome (ci-après « le Statut »).
9. Après avoir fait des remarques préliminaires qu'elle considère de première importance (A), et avoir traité des fondements juridiques applicables (B), la Défense soutiendra principalement, qu'au regard des articles pertinents du Statut, des droits fondamentaux internationalement reconnus de l'accusé et de l'intérêt de la justice, remettre M. Babala en détention serait une mesure disproportionnée et inopportune (C).

⁹ICC-01/05-01/13-717.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-709. En exécution de cette ordonnance, la Défense de M. Babala a déposé sa réponse ICC-01/05-01/13-715-Corr.

¹¹ ICC-01/05-01/13-718-tFRA.

¹² ICC-01/05-01/13-727 (OA 9).

¹³ ICC-01/05-01/13-738-Conf.

¹⁴ICC-01/05-01/13-969 OA5 OA6 OA7 OA8 OA9.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-980.

II. SOUMISSIONS

A. Remarques préliminaires

10. L'existence de la juridiction internationale pénale tient en grande partie à la volonté de réprimer des actes considérés d'une telle ampleur qu'ils touchent la communauté internationale dans son ensemble. Partant, les crimes énumérés à l'article 5 du Statut et pour lesquels la CPI a compétence sont d'un autre ordre que les infractions de l'article 70.¹⁶
11. Dans l'analyse de la nécessité ou non de remettre M.Babala en détention, ne pas distinguer une réflexion sous l'article 60 des crimes énumérés à l'article 5 et des infractions de l'article 70 irait à l'encontre de l'intérêt de la justice. La Chambre d'appel a ainsi rappelé que la pénalité maximum encourue par l'accusé en raison des faits qui lui sont reprochés est un facteur à prendre en considération lorsque se pose la question de savoir si ce dernier doit être mis en détention pendant la durée de son procès¹⁷.
12. La Chambre d'appel a aussi jugé que l'analyse de l'évolution des circonstances qui pourront justifier la mise en liberté d'un détenu doit être faite pour chaque accusé de façon individuelle, et non pas de manière collective comme la Chambre préliminaire avait procédé dans la décision de mise en liberté. La Défense soutient que lorsqu'il s'agit de réexaminer la décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme en dispose l'article 60(3), il est du devoir de la Chambre qui réexamine de prendre en considération *in concreto* et non *in abstracto* la situation et le comportement de l'accusé.¹⁸
13. La Défense note que la Chambre d'appel a fait observer dans son jugement du 29 mai 2015 qu'une remise en détention des accusés à ce stade irait à l'encontre de l'intérêt de la justice:

« However, given the specific situation of the suspects in this case, i.e. that they were ordered to be released on 21 October 2014, to which suspensive effect was not granted by

¹⁶ICC-01/05-01/13-559: « *The Appeals Chamber emphasises that offences under article 70 of the Statute, while certainly serious in nature, cannot be considered to be as grave as the core crimes under article 5 of the Statute, being genocide, crimes against humanity, war crimes and the crime of aggression, which are described in that provision to be "the most serious crimes of concern to the international community as a whole" ».*

¹⁷ ICC-01/05-01/13-969, 29 mai 2015, para. 45.

¹⁸ ICC-01/05-01/13-969, p.22 – 25.

the Appeals Chamber, and the length of time that has passed since their release, the Appeals Chamber finds that it would not be in the interests of justice for the suspects to be re-arrested because of the reversal of the Impugned Decision. »¹⁹

14. La Défense rappelle que la Chambre d'appel a infirmé la décision de mise en liberté à cause de : (i) la mauvaise interprétation par le Juge unique de l'article 60(4) du Statut; (ii) le manque de prise en compte des risques prévus à l'article 58 au moment de l'analyse de la durée de la détention; et (iii) l'absence d'une analyse approfondie de ces risques. La Chambre d'appel n'a donc pas critiqué le dispositif de la décision et n'a pas émis des observations sur la pertinence de la mise en liberté, mais a jugé le processus par lequel le Juge unique a abouti à ces conclusions, erroné.

15. Ainsi, les observations qui suivent tiennent à démontrer que seul le maintien en liberté de M. Babala témoigne d'une mise en œuvre correcte du droit applicable.

B. LE DROIT APPLICABLE

16. Les fondements juridiques à prendre en compte pour décider de la mise en détention provisoire d'un individu sont en partie prévus par la combinaison des articles 58(1) et 60 du Statut de Rome.

1) Les articles 60 (3)-(5) et (58)-(1)(7) : l'exigence de proportionnalité

17. L'article 60 dans ses alinéas (3) et (5) dispose respectivement :

« La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. »

Et :

« Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté. »

18. Quant à l'article 58 (1) (b), ce dernier dispose:

« À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du

¹⁹ ICC-01/05-01/13-969, par. 57 (Nous soulignons).

Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue:

- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. »

19. L'alinéa 7 de l'article 58 précité porte :

« Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit [...]. »

20. Il ressort des dispositions précitées que le maintien en détention ou la mise en liberté d'un accusé sont soumis à un mécanisme d'évaluation pour décider si l'un ou l'autre sont proportionnels aux objectifs visés, spécialement, en ce qui concerne la mise ou le maintien en liberté, à la garantie de la comparution de l'accusé à son procès, à l'absence d'obstacles dans les enquêtes et dans la procédure du fait de son chef ainsi qu'à la non-poursuite du crime imputé ou d'un autre crime connexe.

21. Cela étant, l'article 21(3) du Statut appelle la Chambre à prendre une telle décision de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, comme l'a noté aussi la Chambre d'appel dans son jugement du 29 mai 2015.²⁰

22. Il sied tout d'abord de rappeler qu'en procédure pénale, la liberté est la règle et la détention, l'exception. Dans le cas présent, il s'agit alors de mettre en balance d'un côté l'hypothétique réalisation des risques énumérés à l'article 58(1)(b) du Statut en cas de maintien en liberté de M. Babala, et, de l'autre côté, l'atteinte portée à ses droits fondamentaux en cas de remise en détention. La question fondamentale qui se doit d'être posée est de savoir s'il existe un risque assez grand au regard des conditions de l'article

²⁰ ICC-01/05-01/13-969, para.2.

58(1) pour légitimer une atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé - soit l'application de l'exception plutôt que de la règle. La Défense répond d'ores et déjà négativement à cette question avant de développer plus loin son argumentation.

2) Des droits fondamentaux tels que protégés par l'article 21(3) du Statut mis en cause dans le présent cas

23. La Défense tient en outre à rappeler comme elle l'a fait dans ses précédentes soumissions²¹ les droits dont l'accusé jouit et qui doivent être pris en considération avant toute décision sur la base de l'article 60 du Statut.

24. En effet, l'article 55(1)(d) du Statut garantit qu'une personne « *ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent statut* ». Cette disposition, lue en conjonction avec les articles 58, 59 et 60 du Statut établit également que le principe applicable devant la Cour est celui de la liberté, la détention étant l'exception.

25. Ce principe signifie que la commission de toute infraction imputée ne justifie pas en soi la mise en détention provisoire de l'accusé. Jouissant de la présomption d'innocence, celui-ci a le droit de demander de comparaître libre devant le juge qui seul, après l'avoir entendu et examiné contradictoirement les éléments de preuve soumis par l'accusation et évalué tout risque d'atteinte à l'intégrité de la procédure, a le pouvoir de décider de son maintien en détention. Dès lors, la détention est une mesure exceptionnelle qui ne se justifie que si certaines conditions sont réunies.

26. Ce principe est consacré par différents instruments internationaux, en l'occurrence : 1°- l'article 9 paragraphe 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle ; 2°- le paragraphe 6(1) des « Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté » et le paragraphe 39 de l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » mentionnant que la détention provisoire est une mesure de dernier

²¹ICC-01/05-01/13-38-Corr, ICC-01/05-01/13-414.

ressort ; 3°- l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 5 paragraphes 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoyant, également, que toute personne détenue pendant la durée de son procès a le « droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure».

27. Le principe de la présomption d'innocence devant guider toute action en justice, la privation de liberté doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. En droit international, une mesure est proportionnelle seulement si elle est appropriée, nécessaire et si son degré et sa portée ont, de manière raisonnable, un lien avec le but recherché. Aussi, les mesures procédurales ne doivent être ni capricieuses ni excessives. Si une mesure plus souple que la détention s'avère suffisante, elle doit être appliquée.²²

C. La remise en détention de M. Babala n'est pas nécessaire et portera atteinte à ses droits de manière disproportionnée

28. Comme rappelé plus haut, les objectifs de la détention provisoire, mesure exceptionnelle, se limitent à garantir que l'accusé comparaisse à son procès, à s'assurer qu'il n'entrave pas l'intégrité de la procédure et enfin à empêcher qu'il ne poursuive la commission du crime imputé ou d'un autre crime connexe. En dehors de ces objectifs, la détention provisoire ordonnée ou maintenue s'apparente à une sanction injuste.

29. Pour la première fois dans la jurisprudence de la Cour, une mise en liberté a été prononcée et a pris effet. M. Babala est en liberté depuis huit mois. Pendant ce temps, l'Accusation n'a jamais saisi la Chambre d'un quelconque comportement de M. Babala ou circonstance qui justifierait son retour en détention. Malgré les fallacieuses allégations des autorités congolaises sur de potentielles perturbations à l'ordre public en cas de retour de M. Babala en RDC, comme exprimé lors des observations déposées au dossier²³, aucune

²² *Le Procureur c. Prlic et al.*, Order on Provisional Release of Berislav Pušić, Affaire N° IT-04-74-PT, T. Ch. I, 30 juillet 2004, para. 15; *Le Procureur c. Limaj et al.*, Decision on Fatmir Limaj's Request for Provisional Release, Affaire N° IT-03-66-AR65, Bench of the Appeals Chamber, 31 octobre 2003, para. 13; *Le Procureur c. Brdjanin and Talic*, Decision on the Motion for Provisional Release of the Accused Momir Talic, Affaire N° IT-99-36-T, T. Ch. II, 20 septembre 2002, para. 23; *Le Procureur c. Mrdja*, Decision on Darko Mrdja's Request for Provisional Release, Affaire N° IT-02-59-PT, T. Ch. II, 15 avril 2003, para. 31; *Le Procureur c. Blagojevic et al.*, Decision on Request for Provisional Release of Accused Jokic, Affaire N° IT-02-60-PT, T. Ch. II, 28 mars 2002, para 18;

²³ ICC-01/05-01/13-78-Anx5; ICC-01/05-01/13-78-Anx6; ICC-01/05-01/13-206-AnxI ; ICC-01/05-01/13-512-AnxI; ICC-01/05-01/13-694-Anx2; ICC-01/05-01/13-694-Anx3.

situation de ce type n'a été notifiée à la Chambre, ni présentée dans les médias. Pour que la Chambre ordonne le retour en détention de M. Babala, il devra être démontré que le comportement de M. Babala au cours de ces derniers huit mois indique *in concreto* qu'il ne comparaitra pas, qu'il fera obstacle à la procédure et compromettra son déroulement, ou qu'il poursuivra l'exécution des offenses dont il est accusé²⁴. Dans l'absence de risques précis identifiés, la mise en liberté devra être maintenue²⁵. Une mise en détention sans fondements factuels et juridiques pertinents ne saurait être décidée sans mettre en péril de manière disproportionnée les droits fondamentaux dont M. Babala est en droit de jouir pleinement. Rien n'indique, dans le chef de M. Babala, depuis sa mise en liberté, un fait de nature à faire obstruction à la procédure en cours.

30. Dans la jurisprudence du TIPY, le fait que la période passée en liberté s'est déroulée sans aucun incident a été une raison pour la Chambre d'accorder de nouveau la mise en liberté provisoire²⁶.

1) Le comportement de M.Babala depuis son arrestation jusqu'à l'heure d'aujourd'hui ne requiert en rien la nécessité d'une réincarcération

a. M. Babala comparaitra à son procès (Article 58(1) (b) (i))

31. La conclusion de la Chambre sur ce point doit être fondée sur des informations spécifiques et pertinentes²⁷. Le Comité des Droits de l'Homme a conclu que l'évaluation de la possibilité qu'un accusé pourrait s'enfuir ne peut pas être basée sur de simples conjectures.²⁸

32. M. Babala comparaitra chaque fois que la Cour exigera sa présence. Aucune preuve ne peut ou n'a pu être apportée pour démontrer le contraire.

²⁴ Article 58(1)(b).

²⁵ TPIY, *Procureur c. Talic*, Decision on the motion for provisional release, Case No. IT-99-36-T, 20 septembre 2002, para. 40.

²⁶ Voy. par exemple *Procureur c. Haradinaj, Balaj, Brahimaj*, IT-04-84bis-PT, Decision on Ramush Haradinaj's motion for provisional release, 10 septembre 2010, para.25.

²⁷ CEDH, *Iljiko v. Bulgaria*, Requête 33977/96, 26 July 2001, para. 84.

²⁸ *Hill and Hill v. Spain* (526/93), Décision du Comité des Droits de l'Homme, 2 avril 1997, para. 12.3.

33. M. Babala a déjà pris des engagements sur l'honneur par lesquels il s'est obligé à respecter toute condition qui sera assortie à sa mise en liberté provisoire²⁹, et *inter alia*, de comparaître devant la Cour à la date et heure fixées par Elle ainsi que de se conformer à toute décision modifiant les conditions de sa mise en liberté³⁰.
34. La situation précaire qui a prévalu à Kinshasa en janvier 2015 a permis à M. Babala de démontrer qu'il tient à respecter les conditions auxquelles il s'est engagé à la suite de sa mise en liberté³¹. En effet, en raison des émeutes politiques survenues à Kinshasa en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») du 19 au 22 janvier 2015, les réseaux de télécommunications et internet avaient été momentanément interrompus d'ordre des autorités congolaises. Suite à cette circonstance et par souci de rester à la disposition de la Cour et de respecter les engagements pris envers Celle-ci, M. Babala en a directement averti son équipe de défense pour que cette dernière en réfère aux représentants du Greffe. Un échange de courriels a donc eu lieu avec le Bureau du Greffier et ce dernier a été tenu dûment informé des difficultés de communication rencontrées par M. Babala et de la disponibilité de son équipe non seulement d'établir le contact, mais aussi de revenir vers le Greffe en cas de rétablissement normal de la situation.³²
35. Il est par ailleurs connu que M. Babala est député national en RDC³³ et Secrétaire général adjoint du Mouvement de Libération du Congo, principal parti d'opposition du pays. A l'instar de la manière dont M. Babala assume ces lourdes responsabilités, il assumera également la responsabilité de comparaître à son procès s'ouvrant le 29 septembre 2015 ou celle de se soumettre à toute autre injonction par laquelle la Cour ordonnerait sa présence à un moment donné, conformément aux prescriptions de l'article 58(1)(b)(i).
36. M. Babala plaide son innocence et il tient au bon déroulement de son procès dans le respect de tous les canaux procéduraux et de ses droits statutaires.

²⁹ ICC-01/05-01/13-222-AnxA.

³⁰ ICC-01/05-01/13-722-Conf-Anx11.

³¹ ICC-01/05-01/13-722-Conf-Anx11, « *Je serais joignable par téléphone à tout moment ou, dans le cas d'un appel manqué, je rappellerai l'officier de la Cour dans les deux heures qui suivent* ».

³² Voy. en annexe - Echange de courriels entre les représentants du Greffe et l'équipe de défense de M. Babala.

³³ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, 27 novembre 2013, p. 4, lignes 23-24.

37. Par rapport à la comparution au procès, la Défense rappelle que la citation à comparaître est une mesure accessoire qui permet à la fois de préserver l'intérêt de la justice et les droits de l'accusé, lorsque, comme pour le cas de M. Babala, les risques pour que les conditions de l'article 58(1)(b) se réalisent sont faibles.
38. Dans les affaires *Ruto et Sang*, et *Kenyatta*, l'utilisation de cette mesure a été privilégiée. M. William Samoei Ruto d'une part et M. Joshua Arap Sang d'autre part, accusés l'un et l'autre d'avoir commis des crimes contre l'humanité ont comparu libres à l'ouverture de leur procès le 10 septembre 2013. Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a délivré envers M. Kenyatta une citation à comparaître et ce dernier a comparu libre à l'audience initiale le 8 avril 2011 ainsi qu'à l'audience de confirmation des charges le 21 septembre 2011.
39. Si dans le cadre d'affaires alléguant responsabilité pour des *crimes* prévus à l'article 5 du Statut, la Cour a considéré la citation à comparaître comme suffisante pour assurer la présence des accusés à leur procès, une telle possibilité devrait *a fortiori* être appliquée dans le cadre de la présente affaire alléguant responsabilité pour une infraction, nommément l'atteinte à l'administration de la justice.

b. M. Babala n'a ni entravé l'enquête du Procureur, ni fait obstacle à la procédure depuis le jour de son arrestation (Article 58(1)(b)(ii))

40. Le comportement et la conduite de M. Babala depuis le 23 octobre 2014 sont toujours irréprochables au regard de l'enquête et de la procédure en cours. M. Babala est bien conscient de l'importance de la procédure et y participe activement. Il respecte scrupuleusement les conseils de sa Défense relativement à tous les actes de la procédure. En témoignent notamment les déplacements qu'il effectue pour rencontrer son équipe et préparer sa défense.
41. Par conséquent, au regard des articles 60 et 58(1) susvisés, et à la phase de la procédure actuelle, remettre M. Babala Wandu en détention provisoire n'est pas nécessaire. En effet, l'Accusation avait indiqué lors de la Conférence de mise en état que 95% des divulgations

ont été effectués³⁴; la Chambre a récemment décidé que toute divulgation par l'Accusation devra être terminée au plus tard le 30 juin 2015 et que le procès devra commencer le 29 septembre 2015³⁵. Dans l'absence de toute démonstration que M.Babala a de près ou de loin entravé les enquêtes du Procureur ou la procédure pendant la divulgation, aucune raison n'existe pour soupçonner qu'il le ferait pour la suite.

42. Il a été jugé par le TPIY que l'état avancé de la procédure n'est pas une raison en soi pour nier la liberté des suspects. Des mises en liberté suite à la confirmation des charges ont été prononcées par exemple dans les affaires *Haraqija et Morina*³⁶, *Beqaj*³⁷ et *Rasic*³⁸.

43. A l'heure où l'Accusation ne sait toujours pas sur quel mode de responsabilité asseoir la prétendue culpabilité de M.Babala (en témoigne sa requête en modification des modes de responsabilités³⁹) il apparaîtrait contraire aux droits fondamentaux de l'accusé de se voir détenu provisoirement en attente de la fin de son procès sans savoir sur quel mode de responsabilité exacte il est détenu. Et quand bien même M. Babala connaîtrait le mode de responsabilité envisagé par le Procureur, rien de concret ne justifie sa réincarcération. A l'approche du procès, une nouvelle mise en détention le sera en violation de l'article 67 du Statut.

44. Il est aussi à rajouter que contrairement aux observations du Procureur Général de la RDC⁴⁰, le retour de M.Babala dans son pays pour y exercer ses fonctions de Député n'a en rien troublé l'ordre public ni envenimé le climat politique dans un pays post-conflit. Aucune procédure pénale provenant des autorités de la RDC n'a été engagée contre M. Babala depuis sa mise en liberté. Autrement dit, aucune des observations négatives sciemment produites par les autorités de la RDC à l'encontre de M.Babala dans son pays ne s'est réalisée.

³⁴ ICC-01/05-01/13-T-8-Red-FRA, p. 9, lignes. 21-24.

³⁵ ICC-01/05-01/13-960, para. 12-13.

³⁶ *Procureur c. Haraqija et Morina*, IT-04-84-R77.4, Decision on defence application for provisional release of the accused Bajrush Morina, 15 septembre 2008.

³⁷ *Procureur c. Beqaj*, IT-03-66-R/77, Order for provisional release, 4 mars 2005.

³⁸ *Procureur c. Rasic*, IT-98-32/1-R77.2-A, Decision on Jelena Rasic's urgent motion for provisional release pursuant to Rule 65(I), 4 avril 2012.

³⁹ ICC-01/05-01/13-922.

⁴⁰ ICC-01/05-01/13-206-AnxI ; ICC-01/05-01/13-78-Anx5; ICC-01/05-01/13-78-Anx6; ICC-01/05-01/13-512-AnxI; ICC-01/05-01/13-694-Anx2; ICC-01/05-01/13-694-Anx3.

45. Finalement, il devra être pris en compte que concernant M.Babala, aucun élément de preuve n'a été présenté par l'Accusation pour indiquer que M.Babala a suborné directement ou indirectement des témoins; qu'il a eu des contacts directs ou indirects avec les témoins à travers lesquels il a essayé d'entraver la procédure dans l'affaire principale. M.Babala est accusé d'avoir fourni les fonds pour un plan allégué de subornation des témoins. L'analyse de la requête de M.Babala devra être faite *in concreto*.
46. Il est donc pertinent de constater que tant sur le plan des procédures en cours devant la CPI que sur le plan de sa situation dans son pays d'origine, le comportement de M. Babala est à la fois irréprochable et responsable.

c. M. Babala n'a jamais poursuivi et ne poursuivra pas l'exécution des infractions pour lesquelles il est accusé (Article 58(1) (b)(iii))

47. La jurisprudence des tribunaux internationaux *ad hoc* affirme clairement qu'une évaluation du danger que l'accusé causera aux témoins ne peut pas être faite dans l'abstrait ; un danger concret doit être identifié⁴¹.
48. L'Accusation n'a eu rien à reprocher à M.Babala par rapport à son comportement. Rien de concret n'indique que le comportement de M.Babala changera. Celui-ci n'ayant jamais fait partie de l'équipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale et ne connaissant par conséquent aucun témoin, ni aucun thème de témoignage, le risque que M.Babala poursuive l'exécution des infractions pour lesquelles il fait l'objet de la présente procédure est inexistant.
49. Bien au contraire, l'accusé tel que déjà dit, travaille d'arrache-pied avec son équipe de défense à la démonstration de son innocence et le tout dans le respect des procédures prescrites par le Statut de Rome et les règlements y afférents.
50. Le fait que M. Babala connaisse juste les noms des témoins potentiels de l'Accusation ne pourra en soi justifier sa remise en détention sans une démonstration de l'existence du

⁴¹ *Procureur c. Haradinaj et al*, Decision on Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release, 20 juillet 2007, para. 17; Decision on Ramush Haradinaj's Motion for provisional Release, 10 septembre 2010, para. 29; Decision on application for temporary provisional release filed by the accused Lahi Brahimaj, 8 décembre 2010, para. 24; Decision on Ramush Haradinaj's Motion for Provisional Release, 6 juin 2005, para. 22.

risque. Sinon, l'accusé devra choisir entre son droit à la divulgation des éléments à sa charge et son droit à la liberté⁴².

d. Gravité des infractions et durée de la détention

51. La gravité des crimes a été prise en compte par les différentes Chambres de la Cour dans leurs décisions sur la détention des accusés⁴³. La Chambre d'Appel a conclu dans l'affaire *Lubanga* que plus les crimes sont graves, plus longue est la peine et par conséquent plus grand est le risque de fuite.⁴⁴

52. Dans l'affaire présente, la Chambre d'Appel a affirmé ce qui suit sur la gravité des infractions : « *The Appeals Chamber emphasises that offences under article 70 of the Statute, while certainly serious in nature, cannot be considered to be as grave as the core crimes under article 5 of the Statute* »⁴⁵. Les mêmes propos ont été tenus devant la Chambre lors de l'ouverture de la première conférence de mise en état⁴⁶.

53. Si la gravité des crimes est considérée comme un risque de fuite et donc un motif de maintien en détention, les atteintes à l'administration de la justice prévues à l'article 70 du Statut, qui représentent la catégorie la moins grave des infractions à l'égard desquelles la Cour a compétence, devraient logiquement constituer un risque bien moindre de fuite et par conséquent un motif futile pour maintenir en détention.

54. La durée de la détention, la gravité des infractions et la peine maximale que l'accusé risque peuvent être pris en considération dans le choix de la mise en détention de l'accusé selon la Chambre d'Appel⁴⁷.

55. La Défense a déjà souligné le caractère déraisonnable de la durée de détention de M. Babala. Étant accusé d'avoir commis des infractions d'une moindre gravité par rapport aux crimes sous les articles 5 à 8-bis sous le coup desquels tous les autres accusés devant

⁴² W. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (Oxford University Press 2010), p. 725.

⁴³ Voy. par exemple *Affaire Lubanga*, ICC-01/04-01/06-824-tFR, para.136; *Affaire Bemba*, ICC-01/05-01/08-1565-Red, para.55;

⁴⁴ *Affaire Lubanga*, ICC-01/04-01/06-824-tFR, para.136 : « Une personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée ».

⁴⁵ ICC-01/05-01/13-559 OA3.

⁴⁶ ICC-01/05-01/13-969, p. 62, lignes 26-27.

⁴⁷ ICC-01/05-01/13-969, paras. 2-4.

la Cour sont ou ont été poursuivis, M. Babala a passé 11 mois en détention préventive, quasiment *le même temps* que celui passé par MM. Bemba⁴⁸, Lubanga⁴⁹, Katanga⁵⁰ et Mbarushimana⁵¹ avant la confirmation des charges.

56. La Défense rappelle que M. Babala a déjà passé en détention préventive près de un cinquième (1/5^{ème}) de la pénalité maximum qu'il encourt si sa culpabilité devrait être établie.⁵²

2) Une remise en détention heurterait de manière frontale les droits de M.Babala

57. La Défense a relevé ci-dessus l'importance de la prise en compte du droit fondamental à la liberté de M. Babala⁵³.

58. En outre, remettre M.Babala en détention en ce moment, alors qu'il affiche un comportement à tous égards exemplaire et respectueux de la Cour depuis sa remise en liberté, sera contraire à l'esprit de justice et pourra avoir des conséquences psychologiques très graves pour lui. Le séparer une nouvelle fois de sa famille, dont des fils à très bas âge, et de son activité professionnelle sera un préjudice trop lourd.

59. La Défense avait déjà révélé dans ses écritures précédentes les conditions traumatisantes dans lesquelles M.Babala avait été arrêté à son domicile, au milieu de la nuit.⁵⁴ Le droit de M.Babala et ses enfants à la vie familiale prévu par les normes internationales⁵⁵, doit être respecté et pris en compte.

⁴⁸ICC-01/05-01/08-424.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-824.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-717.

⁵¹ ICC-01/04-01/10-465.

⁵² M. Babala a été arrêté le 23 novembre 2013, mis en détention au centre de Scheveningen le 26 novembre 2013 et, a été mis en liberté provisoire le 21 octobre 2014 ; l'article 70 (3) du Statut de Rome dispose que la Cour « peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années ».

⁵³*Infra*, para. 24-26.

⁵⁴ Voy. par exemple ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p. 11, lns. 11-18, p. 17, lns.19-28, p. 18, lns.1-26. ; ICC-01/05-01/13-38-Corr, paras. 22-46; ICC-01/05-01/13-696, para. 4.

⁵⁵Article 8, Convention européenne des droits de l'homme; article 17, Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. CONCLUSIONS

60. Au regard des arguments présentés ci-dessus, la Défense conclut qu'aucun élément probant ne peut concrètement établir le moindre risque de non-comparution volontaire de M. Babala à son procès, ni des velléités ou tentatives de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure ou de poursuivre l'exécution des infractions dont il est accusé. Si des risques *in abstracto* étaient identifiés par la Chambre, la Défense soumet que le degré d'atteinte aux droits fondamentaux de M. Babala qui résulterait de la remise en détention de ce dernier ne serait pas justifié.

61. M. Babala tient à participer à la manifestation de la vérité dans cette affaire. Il s'est engagé plus d'une fois et réitère par les présentes Observations, son engagement de comparaître chaque fois qu'il sera appelé par la Chambre et de respecter les conditions déjà assorties et celles que la Chambre voudrait bien assortir à la liberté provisoire lui octroyée.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE de :

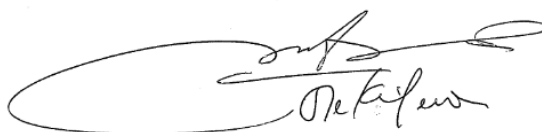
DIRE que les conditions prévues à l'article 58 du Statut ne sont pas remplies en ce qui concerne M. Babala ;

ORDONNER en conséquence que M. Babala reste en liberté.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 19 juin 2015.